

DELIBERATION du CONSEIL MUNICIPAL**Séance du 29 novembre 2021**

L'an deux mille vingt et un et le vingt-neuf du mois de novembre, à 19h30, le Conseil municipal de la COMMUNE de TORCIEU, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi en session ordinaire à la salle de conseil, sous la présidence de Mme Françoise GIRAUDET (maire)

Nombre de Conseillers :

Date de convocation du Conseil Municipal : 25 novembre 2021

. En exercice : 15

. Présents : 12

. Votants : 12

Présents : Mme GIRAUDET Françoise (Maire), M. VALERIOTI Giacomo (2^{ème} adjoint), M. PAMBRUN Gilles (3^{ème} adjoint) Mme BOUQUET Aurélie, M. CORDOVADO Vincent, M. COUPRIE Patrick, Mme FERRIER Frédérique, Mme GALLET Chantal, Mme MELOTTO Monique, Mme PACCALLET Emilie, M. PACCALLET Guy, M. TAVERNIER François.
Absents : M. CHAVANT Jean-Marc
Absents excusés : Mme BARBARIN Estelle (1^{ère} adjointe), M. FEAUD Pascal
Secrétaire de séance : M. François TAVERNIER

**OBJET : REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE :
PRESENTATION DES OBJECTIFS POURSUIVIS ET DES MODALITES DE
CONCERTATION**

Madame le Maire fait état de la situation actuelle dans laquelle la commune se trouve. La commune est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé et exécutoire depuis novembre 2011.

Il faut souligner que depuis 2011, les évolutions législatives de ces dernières années avec récemment la loi climat et résilience du 22 août 2021, il est nécessaire de revoir le projet d'aménagement et de développement durable de la commune pour les années à venir.

Les enjeux démographiques et économiques sur le territoire et l'approbation récente du Schéma de Cohérence Territoriale Bugey Côtière Plaine de l'Ain (BUCOPA) conduisent à ce que le PLU soit revu.

Cette réflexion globale et prospective intégrera naturellement les orientations actuelles en matière de réduction de la consommation d'espace (résorption des « dents creuses »), de protection de l'environnement et de préservation des espaces naturels et agricoles, ainsi que les objectifs de développement durable.

Le PLU intégrera les notions de qualité de vie, de protection du paysage naturel et architectural et de préservation de l'identité de la commune.

De façon concrète il se traduira par un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et par la définition de zones d'affectation de l'espace communal. De façon complémentaire, il sera développé des Orientations d'Aménagement et de Programmation qui permettront d'organiser les secteurs de développement urbain.

La révision du PLU à l'échelle communale se fera en collaboration étroite avec les services de la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain (CCPA) afin de répondre aux objectifs de l'article L 153-8 et L 132-13 du Code de l'Urbanisme puisque cette dernière est compétente sur le Programme Local de l'Habitat (PLH), documents dont il faudra tenir compte dans le cadre de la révision du PLU.

Enfin, pendant toute la durée de la procédure de révision du PLU, il est prévu une information régulière des habitants et une concertation avec ceux-ci. Les formes en sont précisées ci-après.

1- Objectifs retenus pour la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) :

Outre les articles L101-1 à 101-3 et L 153-11 du code de l'urbanisme, M. le Maire précise les objectifs spécifiques poursuivis avec la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU):

- Viser un développement démographique compatible avec les objectifs du SCOT BUCOPA,
- Développer des zones habitats en adéquation avec les réseaux existants comme le hameau de Mont de l'Ange et l'entrée du village,
- Diversifier l'offre de logements tout en favorisant la mixité sociale,
- Développer les places de stationnement dans le bourg pour répondre aux besoins de la population,
- Réfléchir à des acquisitions foncières pour développer l'attractivité de la commune,
- Limiter la consommation de l'espace et limiter l'étalement urbain au profit de l'agriculture,
- Maintenir et préserver les zones agricoles pour favoriser l'implantation d'exploitations agricoles et notamment les secteurs en appellations AOC,
- Maintenir les haies et bosquets, arbres isolés qui contribuent à l'espace paysager bugiste,
- Réfléchir à l'aménagement éventuel du chemin des Fontanettes,
- Faciliter le développement du Projet Vertical et ses éventuels aménagements,
- Recenser et valoriser le patrimoine local présent sur la commune qui contribue au caractère pittoresque de la commune,
- Préserver et remettre en bon état écologique l'Albarine et les différents réservoirs de biodiversité très nombreux sur le territoire,
- Réfléchir à la création de pistes cyclables.

2. Objectifs en matière de concertation pendant le temps de révision du Plan Local d'Urbanisme :

Madame le Maire, après avoir énoncé les objectifs du futur Plan Local d'Urbanisme, présente l'intérêt pour la commune de mettre en place des modalités de concertation associant les habitants tout au long des travaux de révision de ce plan. Il expose les formes de cette concertation. Conformément aux articles L. 103-1 et suivants du code de l'urbanisme, les dispositions suivantes seront mises en œuvre :

- L'affichage de la présente délibération de révision pendant toute la durée de la procédure
- L'ouverture d'un registre en mairie afin que chaque habitant puisse faire des remarques, des observations
- La possibilité par tout habitant d'écrire au Maire par courrier ou courriel
- La diffusion d'articles dans la presse
- L'organisation de plusieurs réunions publiques pour échanger sur le projet

La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation en cas de nécessité et ce notamment à cause de la crise sanitaire actuellement en vigueur qui ne permet pas de réaliser à ce jour certains objectifs de concertation.

Dans le cas où cette dernière se poursuit à long terme, il sera nécessaire de revoir ces objectifs afin de faciliter la participation de la population.

A l'issue de cette concertation, Madame le Maire en présentera le bilan au conseil municipal, qui en délibérera et arrêtera le projet de PLU.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

1. de prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions des articles L. 153-11 et suivants et R. 153-1 du code de l'urbanisme ;
2. d'énoncer les objectifs poursuivis tels que définis par Madame le Maire dans son exposé ;
3. de soumettre le projet à la concertation (articles L. 103-2, L. 103-3 et L. 103-4 du code de l'urbanisme) pendant toute la durée, en associant les habitants et les autres personnes concernées, dont les représentants de la profession agricole. selon les modalités évoquées précédemment :

4. d'associer les services de l'État conformément aux dispositions de l'article L. 132-10 du code de l'urbanisme ;
5. de consulter au cours de la procédure les personnes publiques prévues par la loi au titre des articles L. 132-7, L. 132-9 et L. 132-11 et L. 132-13 du code de l'urbanisme, si elles en font la demande,
6. de consulter :
 - le Centre régional de la Propriété forestière
 - la Chambre d'Agriculture
 - la Commission départementale de la Préservation des Espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF)
 - l'Institut national de l'Origine et de la Qualité
 - l'Autorité environnementale
7. de charger un cabinet d'urbanisme de la révision du Plan Local d'Urbanisme et un bureau d'études spécialisé en environnement de la conduite de l'évaluation environnementale ;
8. de donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant, ou convention de prestation ou de service nécessaires à la mise en œuvre de la révision du Plan Local d'Urbanisme ;
9. de solliciter l'État, conformément au décret n° 83-1122 du 22 décembre 1983, pour qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir en partie les frais matériels et d'études nécessaires à la révision du Plan Local d'Urbanisme, ainsi que le Conseil Départemental de l'Ain pour l'attribution de la subvention octroyée désormais à ce même titre ;
10. d'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes au budget de l'exercice considéré.

Conformément aux articles L. 132-7, L. 132-9, L. 153-11 et L. 153-18 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet,
- aux présidents du Conseil Régional Auvergne Rhône Alpes et du Conseil Départemental de l'Ain,
- Au Schéma de Cohérence Territoriale BUCOPA,
- A la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain, porteur du Programme Local de l'Habitat,
- aux présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture,

Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme.
Le Maire, GIRAUDET Françoise